



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 18 OCTOBRE 2013

SPECIAL N ° 7 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2013233-0003 - Arrêté préfectoral portant Autorisation et Déclaration d'Intérêt Général pour le projet de protection de Sigean contre les inondations de la Berre (confortement de la digue de l'Espinat) portée par le Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique de la Berre et du Rieu	1
Arrêté N °2013290-0006 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A61 : dépose et de réinstallation d'un panneau monitoring trafic (PMT)	9



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n ° 2013233-0003

**signé par
SECRETAIRE GENERAL**

le 10 Octobre 2013

**DDTM 11
SEMA**

Arrêté préfectoral portant Autorisation et Déclaration d'Intérêt Général pour le projet de protection de Sigean contre les inondations de la Berre (confortement de la digue de l'Espinat) portée par le Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique de la Berre et du Rieu

**Arrêté préfectoral n° 2013233-0003
portant Autorisation et Déclaration d'Intérêt Général
pour le projet de protection
de Sigean contre les inondations de la Berre
(confortement de la digue de l'Espinat) porté par
le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 ; L.211-7, L.411-2 et R.214-88 à R.214-104 ; L.123-3 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-15 ; R.214-112 à R.214-151 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 complété par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 17 décembre 2009 ;

VU le dossier déposé le 04 octobre 2011 complété le 02 novembre 2012 par le **Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu**, relatif au projet de protection contre les crues de Sigean, confortement de la digue de l'Espinat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013119-0001 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'Autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques), à la Déclaration d'Intérêt Général et à la Déclaration d'Utilité Publique et désignant Henri Angelats en qualité de Président de la Commission d'enquête ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale formulé le 09 janvier 2013 sur le projet ;

VU l'avis favorable en date du 05 août 2013 du Commissaire-enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai au 12 Juillet 2013 inclus ;

VU l'avis de la commune de Sigean, formulé par délibération en date du 02 juillet 2013 ;

VU les avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

VU le rapport du service de Police de l'eau en date du 03 septembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en sa séance du 18 septembre 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire formulé par courrier en date du 26 septembre 2013, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 19 septembre 2013 conformément à l'article R. 214-12 ;

CONSIDERANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sous réserve des prescriptions ci-après ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés visent à fiabiliser le dispositif de protection contre les crues de la Berre de la commune de Sigean :

- que ces travaux sont prévus de telle sorte qu'ils préservent au maximum la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques,
- que l'étude de danger relative aux ouvrages à réaliser atteste de leur bon niveau de sécurité,
- que la digue ne modifie pas les conditions de fonctionnement hydraulique de la Berre et qu'en particulier les lignes d'eau restent inchangées pour une crue de type 1999.

CONSIDERANT l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu, confirmé par l'avis favorable du Commissaire-enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

TITRE I : AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le **Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu**, représenté par son Président, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en octobre 2011 et son additif de novembre 2012, en vue de procéder aux travaux de protection de Sigean contre les inondations. Le projet est également déclaré d'Intérêt Général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 et L.214-2 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Type de procédure</i>
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² L'emprise de la digue est d'environ 27 000 m ²	Autorisation
3.2.6.0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. : 1°) De protection contre les inondations et submersions	Autorisation

ARTICLE 2 : OBJET DES TRAVAUX

Le projet d'aménagement consiste en la substitution de la digue de l'Espinat, par une digue située à l'amont immédiat de la digue existante, réalisée dans les règles de l'art et assurant une meilleure sûreté par rapport au risque de rupture en cas de crue de la Berre.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Le linéaire de digue reconstruit sera de 540 m ; la hauteur moyenne sera de 4,5 m.

L'ouvrage a été conçu de façon à ne pas modifier les conditions hydrauliques actuelles. Pour ce faire, la crête de la digue sera calée au niveau du point bas de la digue actuelle, soit 12,85 m NGF et le déversoir a été dimensionné pour retrouver les mêmes niveaux d'eau que dans la configuration existante.

La digue est composée de trois parties :

- une section centrale, résistante à la surverse, d'une longueur de 255 m, dont la crête est calée à la cote 13,1 m NGF ;
- un déversoir, d'une longueur de 75 m dont la crête est calée à la cote 12,85 m NGF ;
- deux zones de raccordement au terrain naturel, non résistantes à la surverse, calées à une cote de 15,20 m NGF.

Trois pistes d'accès de 4,5 à 5,0 m de large sont prévues (deux tronçons de piste en crête et une piste en pied amont). Les pistes en crête sont accessibles en crue depuis la rive droite et la rive gauche. La piste en pied amont est accessible depuis la crête de l'ouvrage projeté au moyen de deux rampes d'accès.

La crue de protection du projet est la crue de retour vingt ans de la Berre (625 m³/s).

La crue de sûreté est la crue de retour 5 000 ans (2 177 m³/s).

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

Pendant la phase de travaux

Les mesures préventives suivantes seront prises :

- Mise en place de systèmes de rétention rustique des eaux de ruissellement vers la Berre (fossés de collecte compartimentés, bottes de paille filtrant...),
- Mise en place d'un plan de circulation des engins de chantier et camions sur les routes d'accès au chantier, excluant le stationnement et l'entretien du matériel, l'approvisionnement et le stockage des carburants et huiles, dans les zones couvertes par les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable,
- Installation de sanitaires avec évacuation appropriée des eaux vannes,
- Stockage des matériaux et produits chimiques hors zone d'inondation ou sur des plates-formes protégées des inondations,
- Entretien des engins de chantier et camions hors du lit majeur des cours d'eau,
- Interdiction de rejet de produits ou substances dans le lit des cours d'eau et autres milieux naturels,
- Afin de prévenir les accidents de la circulation, le déplacement des camions sera réglementé (plan et horaires de circulation) et une signalisation routière mise en place, notamment au niveau des accès au chantier.
- Nettoyage régulier de la zone de chantier,
Etablissement d'un plan d'évacuation du chantier en cas d'occurrence d'une crue pour éviter tout accident et pollution.

Les abattages et traitement de la végétation préalables aux travaux devront se faire en dehors des périodes de reproduction ou de fréquentation par l'avifaune et les chiroptères (hiver par exemple). Les zones d'emprunt seront remises en état après travaux (remise en place de la terre végétale après nivellement) afin de redonner au site un aspect ouvert de fond de vallée.

En période d'exploitation

L'exploitation de l'ouvrage sera effectuée par le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu dans le cadre de la convention de partenariat du 29 mars 2011 établie entre ce syndicat et la commune de Sigean. Le syndicat reste le responsable de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES

Les prescriptions du présent article annulent et remplacent celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0207 à compter de la mise en service de la nouvelle digue.

Le système d'endiguement à réaliser par le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu est de classe B au sens de l'article R. 214-113 du Code de l'Environnement.

A ce titre le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu veillera à respecter les obligations rappelées ci-après détaillées dans les articles R. 214-112 à R. 214-151 du Code de l'Environnement et les arrêtés ministériels, du 29 février 2008 et 12 juin 2008.

- constitution (et mise à jour) du dossier de l'ouvrage à sa mise en service (réception des travaux),
- transmission au service de contrôle du rapport de surveillance tous les 5 ans, à compter de la mise en service des ouvrages,
- transmission au service de contrôle du compte-rendu de la visite technique approfondie tous les ans à compter de la mise en service des ouvrages,
- Une revue de sûreté est à réaliser cinq ans après la mise en service des ouvrages. Elle est ensuite à renouveler tous les dix ans. Les rapports établis sont adressés au service de contrôle,
- L'étude de dangers est à renouveler tous les dix ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire adressera, pour visa, au service de contrôle, le dossier technique de niveau PRO. Ce dossier intégrera une mission géotechnique de type G2 et un calcul justificatif de stabilité en toute circonstance (notamment séisme). Un calcul justificatif de la profondeur de l'ancrage au regard du risque d'érosion interne sera également joint.

L'ouvrage sera équipé d'un dispositif d'auscultation topographique tel que décrit dans le dossier de demande ; le suivi en sera assuré par le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu dans les conditions précisées au dossier (mensuel la première année, à minima annuel par la suite).

Un profil en long de la crête de digue sera également effectué tous les dix ans.

Les consignes d'exploitation et de surveillance en routine et en crue détaillées au chapitre 4 de l'étude de dangers sont validées ; elles devront faire l'objet à l'occasion de l'établissement du dossier de l'ouvrage d'un document spécifique intégrant les conditions d'auscultation topographique de la digue.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant

intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L.531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine. En particulier il mettra en œuvre l'arrêté n°11/447-8766 du préfet de Région prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique.

L'ensemble des travaux prévus devront être réalisés dans les règles de l'art.

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau de l'Aude tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Il sera fait application par le pétitionnaire des consignes de surveillance et d'exploitation en routine et en crue citées à l'article 5.

ARTICLE 8 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En phase travaux, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En particulier le pétitionnaire veillera à ce que la phase de réalisation des travaux ne génère pas d'aggravation du risque pour les biens et les personnes, notamment en cas de crue de la Berre.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il sera également fait application du décret du 21 mai 2012 relatif aux événements importants pour la sûreté hydraulique et à leur déclaration.

ARTICLE 13 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents de l'État chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude. La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune de Sigean pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Sigean au préfet de l'Aude.

ARTICLE 18 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

la présente décision sera notifiée au président du syndicat du bassin de la Berre et du Rieu.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Président du Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18/10/2013

Le Préfet





PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2013290-0006

**signé par
DDTM 11**

le 17 Octobre 2013

DDTM 11

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A61 : dépose et de réinstallation d'un panneau monitoring trafic (PMT)

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° 2013290-0006 portant réglementation de la circulation sur l'A61

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU L'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU L'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2007 portant réglementation provisoire de la police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude.

VU la lettre de la Direction Régionale Aquitaine - Midi-Pyrénées des services de l'Exploitation d'Agen de la société Autoroutes du Sud de la France, en date du 12 août 2013

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du : 15 octobre 2013

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne en date du : 15 octobre 2013

VU l'arrêté préfectoral N° 2013164-0024 en date du 17 juin 2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2013-037 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 17 juin 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

La société ASF Vinci autoroutes doit réaliser des travaux de dépose et de réinstallation d'un panneau monitoring trafic (PMT) aux points repères 278 (commune Labastide d'Anjou) et 286 (commune Villeneuve-la-Comptal) dans le sens Montpellier/Toulouse sur l'Autoroute A61.

ARTICLE 2

Afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de procéder à des interruptions de circulation ponctuelles et de courtes durées de l'autoroute au moment de la dépose et de la levée des portiques.

Une seule microcoupure est prévue pour la dépose et la levée du portique du PMT. Cependant, la société ASF Vinci Autoroutes peut être amenée à réaliser plusieurs microcoupures en fonction des conditions techniques ou météorologiques afin d'optimiser la sécurité des usagers et des intervenants sur les sites. La circulation sera interrompue par période de 5 à 10 minutes maximum. Le délai entre deux périodes devra permettre l'écoulement du trafic éventuellement stocké.

Les interruptions de circulation seront réalisées en présence des services des forces de l'ordre après mise en place de la signalisation réglementaire par la société ASF Vinci Autoroutes.

ARTICLE 3

Les mesures décrites aux articles 1 et 2 concernant la circulation sur autoroute s'appliqueront durant les nuits entre 20h00 et 6h00 :

- du lundi 21 octobre au mardi 22 octobre 2013 (dépose au PR 278)
- du mardi 22 octobre au mercredi 23 octobre 2013 (pose au PR 286)

Toutefois, en cas de mauvaises conditions météorologiques ou d'incidents techniques, ces travaux pourront être reportés durant la période du mercredi 23 octobre au jeudi 7 novembre 2013 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation (en dehors des week-ends et des jours hors chantier).

ARTICLE 4

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance entre les chantiers objets du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute est ramenée à 3 km.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place par la société ASF Vinci Autoroutes (ASF, Centre d'entretien de Villefranche de Lauragais).
Organisation des neutralisations des voies circulées :

- nuit du 21 au 22 octobre 2013 (dépose du PMT au PR 278) :
 - neutralisation de la voie de droite du PR 280 au PR 277+700 sens Montpellier/Toulouse
 - neutralisation de la voie de gauche du PR 277+900 au PR 278+200 sens Toulouse/Montpellier
 - bouchon glissant du PR 286+900 au PR 278 sens Montpellier/Toulouse

- nuit du 22 au 23 octobre 2013 (installation du PMT au PR 286) :
 - neutralisation de la voie de droite du PR 288+500 au PR 285+500 sens Montpellier/Toulouse
 - neutralisation de la voie de gauche du PR 285 au PR 287 sens Toulouse/Montpellier
 - bouchon glissant du PR 301+500 au PR 286+900 sens Montpellier/Toulouse

Afin d'assurer la sécurité des usagers, tout complément ou modificatif de la signalisation temporaire initialement prévue pourra être apporté en accord avec les services de gendarmerie et autres services chargés de la circulation.

Elle sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) éditée par le SETRA.

ARTICLE 6

Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux usagers, la société Autoroute du Sud de la France les informera en temps réel de l'interruption momentanée de la circulation par Radio Vinci autoroutes (107.7) et par affichage sur les panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée pour information au CRICR Méditerranée,

Carcassonne, le 17 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer de l'Aude,
et par délégation,

Le Chef du Service Prévention des Risques
et Sécurité Routière



Sabrina KLEIN